

CAPITULATION

ENTRE

LES LYONNAIS ET L'ARCHEVÊQUE LEUR SEIGNEUR,

L'AN 1320.

(Extrait de Poullin de Lumina, Histoire de Lyon, 1765.)

« Le vingt et un de juin de la même année (1320), Pierre de Savoie, du consentement du roi, confirme les privilèges dont les habitans avaient joui jusques alors. Cet acte est fait en forme de capitulation ; il contient dix-neuf articles, au bas desquels il écrivit sa réponse ainsi qu'il suit :

ART. 1. Les citoyens de Lyon pourront s'assembler pour élire des conseillers de la ville, afin de veiller à leurs affaires, créer syndics et procureurs, et avoir des archives pour la garde et conservation de leurs lettres et titres.

Réponse : *Nous accordons ledit article en tout son contenu.*

2. Les citoyens pourront s'imposer des taxes pour les nécessités de la ville.

R. *Nous y consentons, à condition que les conseillers de la ville nous instruiront des moyens qu'ils prendront pour ladite levée, et après avoir prêté serment devant nous du bon emploi d'icelle ; nous leur fournirons des huissiers pour lever ladite taxe.*

3. Les citoyens sont autorisés à faire le guet, la nuit, pour leur sûreté.

R. *Les citoyens pourront faire le guet, la nuit ; mais il donneront le mot aux officiers de l'archevêque, afin qu'il n'arrive aucun tumulte, dans le cas où lesdits officiers rencontreraient de nuit le guet des bourgeois.*

4. Les citoyens pourront prendre les armes quand l'utilité du seigneur et des citoyens le requerra.

R. *Nous y consentons, pourvu que ce soit pour l'utilité de l'archevêque et de la ville.*